

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1403981**

---

M. D.. K..

---

Mme Guillemot-Daudet  
Rapporteur

---

M. Met  
Rapporteur public

---

Audience du 12 avril 2017  
Lecture du 24 mai 2017

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 26 septembre 2013

---

04-02  
60-02-012  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes,

(2<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 août 2014 et un mémoire enregistré le 11 juin 2016, M. D.. K.. , représenté par Me Santos Pires, demande au Tribunal :

1°) de condamner la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département d'Ille-et-Vilaine à lui verser la somme de 35 676,04 euros en réparation des préjudices de toute nature qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité des décisions en date du 17 septembre 2010 et du 21 avril 2011 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département d'Ille-et-Vilaine ;

2°) d'assortir la somme de 35 676,04 euros des intérêts au taux légal à compter de l'introduction de la requête et d'ordonner la capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, moyennant la renonciation de son conseil à percevoir la contribution de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la faute de l'administration résulte de l'illégalité de ses décisions du 17 septembre 2010 et du 21 avril 2011 de la CDAPH ; en effet, la décision de la CDAPH du 21 avril 2011 a été annulée par jugement du tribunal administratif du 14 mars 2013 pour erreur d'appréciation ; la motivation de ce jugement permet d'étendre cette illégalité à la décision du 17 septembre 2010 car son niveau de formation et la précision de projet professionnel, critères retenus dans le jugement du 14 mars 2013, devaient dès l'origine conduire la commission à l'orienter vers la formation d'assistant PME/PMI souhaitée ; la bonne capacité d'apprentissage se déduisant des résultats obtenus lors de sa formation en baccalauréat professionnel comptabilité, critère retenu également dans le jugement, constitue un changement dans les circonstances de fait emportant l'illégalité de la décision du 17 septembre 2010 l'orientant vers une formation en comptabilité niveau IV qu'il n'a jamais sollicitée et qu'il a suivie partiellement par résignation ayant toujours demandé une formation de niveau III et plus particulièrement une formation de BTS assistant de gestion PME-PMI ;

- ces illégalités lui ont causé divers préjudices :

- tout d'abord une perte des revenus constitués par les rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle prévues par les articles L. 5213-4 et D. 6341-26 du code du travail lesquelles lui auraient été versées à compter de septembre 2011 date de début de la formation souhaitée jusqu'au mois de juin 2012 puis de septembre 2012 à juin 2013 soit durant 20 mois ; que compte tenu des emplois salariés occupés entre février 2004 et avril 2007 et après application de la revalorisation prévue par le dernier alinéa de l'article D. 6341-26 du code du travail, c'est une rémunération mensuelle de 1 354,74 euros qui lui aurait été octroyée, la même que celle qu'il a perçue durant les quatre mois de formation professionnelle suivie de la fin de septembre 2010 à la fin du mois de janvier 2011 ; que déduction faite d'un salaire perçu en septembre 2011 et d'une partie du RSA attribué à son couple en 2011, la perte de rémunérations s'établit à 25 576,04 euros ; qu'il n'y a pas lieu de déduire les allocations adultes handicapés perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dès lors qu'elles peuvent se cumuler avec les rémunérations perçues et que les plafonds réglementaires ne sont pas dépassés ; il aurait également eu droit à la prime de reclassement de 100 euros versée par l'AGEFIPH dont l'attribution n'est soumise qu'à la condition d'avoir suivi notamment une formation professionnelle ; la perte de revenus s'établit donc à 25 676,04 euros ou au moins à 25 554,64 euros ;

- ensuite des troubles dans les conditions d'existence constitués par une perte d'années de formation et par une perte de chance de concrétiser son projet professionnel qu'il y a lieu de chiffrer à 5 000 euros ; en effet, s'il avait obtenu la formation demandée, il aurait pu valoriser son profil professionnel (et) acquérir les connaissances complémentaires nécessaires à la concrétisation de son projet professionnel ; son niveau de formation antérieur laissait présager d'une réussite tant dans la formation souhaitée qu'ultérieurement dans le projet professionnel

alors que le taux de réussite en BTS dans les CRP est de 86 % ; il a préféré attendre la position du tribunal avant de représenter une demande de formation ; il n'a bénéficié durant cette période d'aucun accompagnement pour lui permettre de concrétiser son projet ; aucune des recherches d'emploi qu'il a effectuées n'a pu aboutir en raison principalement de l'incompatibilité des offres d'emploi qu'il avait recensées avec sa formation et/ou son handicap ; par ailleurs il va peut-être être contraint de déménager dans la région de Montpellier dans le cadre de la réorientation de sa vie professionnelle ; s'il avait pu concrétiser son projet professionnel initial, il n'aurait probablement pas envisagé ce changement ;

- enfin un préjudice moral qu'il doit être évalué également à 5 000 euros ; il s'est en effet senti dénigré et dévalorisé par les décisions prises lesquelles dans un contexte de handicap, de chômage, de précarité et d'instabilité financière ont aggravé ses difficultés morales et ont ébranlé la stabilité de son couple en cours de divorce.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 décembre 2014 et 29 septembre 2016, la MDPH du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Me Lahalle, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. K.. d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 16 septembre 2010 notifiée le 17 septembre orientant M. K.. pour un bac pro comptabilité n'a pas été contestée et a même été, dans un premier temps, exécutée ; elle correspondait au désir de M. K.. qui avait initialement demandé une formation d'assistant comptable niveau IV mais y avait renoncé pour des raisons familiales ;

- à titre principal :

- M. K.. a sollicité de nombreuses formations mais ne poursuit pas celles-ci et ses demandes sont fluctuantes ; malgré le jugement du 14 mars 2013 l'orientant vers la formation de BTS assistant de gestion PME-PMI il ne s'y est pas inscrit sans donner de justification à la MDPH préférant le 20 novembre 2013 présenter une nouvelle demande de formation d'infirmier ; il existe un décalage important entre les projets de M. K.. et les difficultés qu'il rencontre dès qu'il est confronté à la réalité ; M. K.. ne justifie pas ainsi qu'il aurait intégré la formation de BTS assistant de gestion PME-PMI et qu'il l'aurait poursuivie ; en toutes hypothèses, le suivi de la formation dépend du nombre de places disponibles en ERP et M. K.. ne justifie pas qu'il aurait pu, dès septembre 2011, suivre cette formation ; d'ailleurs le début de cette formation en septembre 2011 est douteux dès lors que la session de préformation demandée par M. K.. débute en janvier ; la formation n'aurait, dans ces conditions, pu commencer qu'en septembre 2012 ; dans ces conditions, les préjudices allégués ne résultent pas de l'illégalité de la décision du 21 avril 2011 ;

- à supposer établis les préjudices allégués ils constitueraient uniquement une perte de chance de suivre une formation ;

- à titre subsidiaire :

- s'agissant du quantum des préjudices :

- en ce qui concerne la perte de revenus, la préformation demandée par M. K.. ne débutant qu'en janvier 2011, il n'aurait pas pu intégrer le BTS avant septembre 2012 ; la décision du 21 avril 2011 ayant été annulée le 14 mars 2013, elle n'a pu produire ses effets au delà de cette date ; compte tenu des emplois qu'il a occupé en tant que salarié en 2005, le montant mensuel de la rémunération est de 1 203,08 euros ; il convient de déduire le salaire et

le RSA perçus durant les quatre derniers mois de 2011 ainsi que le salaire perçu en 2012 ; en admettant que la formation ait pu débuter en septembre 2011, il convient d'ajouter aux ressources du foyer les allocations familiales et les aides personnalisées au logement dans la limite forfaitaire de 16,5 % du montant du RSA pour les seize mois de formation restant ; ainsi, M. K.. n'aurait pu obtenir une allocation adulte handicapé au taux plein dès lors qu'il dépassait le plafond ; si M. K.. avait suivi sa formation jusqu'au bout il aurait touché 9 684,16 euros, somme qui constituerait au maximum sa perte de revenus ;

- en ce qui concerne les troubles dans les conditions d'existence, M. K.. avait la possibilité de demander la suspension de la décision du 21 avril 2011 ; en toutes hypothèses, même postérieurement à la décision du tribunal, il n'a pas intégré en septembre 2013 la formation vers laquelle le tribunal l'orientait et qu'il souhaitait ; l'impossibilité de valoriser sa formation n'est pas constitutive d'un préjudice en soi mais d'une perte de chance tout à fait résiduelle en l'état des pièces du dossier ; de plus, ce n'est qu'en novembre 2013 que M. K.. a présenté une nouvelle demande de formation au demeurant manifestement incompatible avec l'état de santé qu'il décrit ; son projet de déménagement à Montpellier est, de même, sans lien avec la décision en cause ; enfin, en ce qui concerne la décision du 16 septembre 2010 notifiée le 17 septembre, il ne peut prétendre avoir subi un préjudice ayant lui-même demandé la formation vers laquelle cette décision l'orientait ;

- en ce qui concerne le préjudice moral allégué, la souffrance qu'il décrit n'est pas en lien avec la décision litigieuse.

M. K.. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 26 septembre 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code du travail ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guillemot-Daudet,
- les conclusions de M. Met, rapporteur public,
- et les observations de Me Santos Pires, représentant M. K.. , et de Me Faguet représentant la maison départementale des personnes handicapées du département d'Ille-et-Vilaine.

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Considérant que M. K.. a été reconnu en 2008 comme travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département d'Ille-et-Vilaine (CDAPH) ; que par une décision du 16 septembre 2010 notifiée le 17 septembre, cette commission lui a accordé le bénéfice d'une orientation vers une formation visant à obtenir un baccalauréat professionnel comptabilité niveau IV dispensée par l'établissement de reconversion professionnelle (ERP) Jean-Janvier situé à Rennes ; que M. K.. a, par lettre du 31 janvier 2011, indiqué à la MDPH qu'il cesserait cette formation le 1<sup>er</sup> février 2011 et qu'il demandait à être orienté vers la formation visant à l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) assistant de gestion des petites et moyennes entreprises (PME) ou petites et moyennes industries (PMI) dispensée par le même ERP ; que le 21 avril 2011, la CDAPH l'a orienté vers un baccalauréat professionnel tertiaire niveau IV dans le même ERP ; que par un jugement du 14 mars 2013, le tribunal administratif a annulé cette décision et orienté M. K.. vers la formation de BTS assistant de gestion de PME-PMI sollicitée ; que par un courrier du 20 juin 2014, le requérant a présenté une demande, demeurée sans réponse, auprès de la MDPH du département d'Ille-et-Vilaine, tendant au versement de la somme globale de 35 676,04 euros en réparation des préjudices de toutes natures qu'il estimait avoir subis à raison de l'illégalité des décisions du 16 septembre 2010 et du 21 avril 2011 ;

En ce qui concerne la responsabilité :

2. Considérant, d'une part, que M. K.. soutient que la motivation du jugement du 14 mars 2013 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision de la CDAPH du 21 avril 2011 mentionnée au point 1 permet d'étendre l'illégalité de cette décision à la décision du 16 septembre 2010, devenue définitive, car deux des motifs retenus par le tribunal à savoir son niveau de formation et la précision de projet professionnel, devaient dès l'origine conduire la commission à l'orienter vers la formation d'assistant PME-PMI souhaitée et le troisième motif à savoir la bonne capacité d'apprentissage se déduisant des résultats obtenus lors de sa formation en baccalauréat professionnel comptabilité constitue un changement dans les circonstances de fait emportant l'illégalité de la décision du 16 septembre 2010 ;

3. Considérant que le jugement cité au point 2 porte sur une décision prise dans un autre contexte que celle du 16 septembre 2010 et notamment prend en compte les résultats obtenus par M. K.. à la suite de la formation vers laquelle cette dernière décision l'a orienté ; qu'il ne peut être déduit de ce jugement l'illégalité de la décision du 16 septembre 2010 ; qu'en outre, les résultats obtenus à la suite de la formation en baccalauréat professionnel comptabilité vers laquelle cette décision a orienté l'intéressé et qui sont donc postérieurs à cette décision sont sans incidence sur la légalité de cette dernière ; que, par suite, M. K.. n'est pas fondé à soutenir que cette décision est entachée d'une illégalité fautive engageant la responsabilité de la MDPH du département d'Ille-et-Vilaine ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que pour annuler la décision du 21 avril 2011 par laquelle la CDAPH du département d'Ille-et-Vilaine a accordé à M. K.. le bénéfice d'une orientation vers une formation visant à l'obtention du BTS assistant de gestion PME-PMI, le jugement du 14 mars 2013 se fonde sur l'erreur d'appréciation dont cette décision était entachée ; que compte tenu de ce motif d'annulation, l'illégalité de cette décision constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la MDPH du département d'Ille-et-Vilaine ;

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant du préjudice financier :

5. Considérant qu'une décision d'orientation professionnelle prise par une CDAPH n'a aucun caractère contraignant et ouvre seulement au bénéficiaire le droit de suivre la formation vers laquelle il est orienté ; que la mise en œuvre d'une telle décision est ainsi subordonnée à l'initiative du bénéficiaire de s'inscrire dans la formation préconisée ; que l'octroi de la rémunération et de la prime de reclassement prévues par les dispositions combinées des articles L. 5213-4 et L. 6341-7 du code du travail est subordonné à la participation effective du travailleur handicapé à la formation ; que, dans ces conditions, le préjudice que M. K.. allègue avoir subi, constitué par la perte de rémunération et de prime du fait de l'illégalité fautive de la décision du 21 avril 2011 de la CDAPH du département d'Ille-et-Vilaine, ne peut être considéré comme certain ; que M. K.. n'est, par suite, pas fondé à en demander l'indemnisation ;

S'agissant des préjudices professionnels et des troubles dans les conditions d'existence :

6. Considérant que le requérant soutient que l'impossibilité d'accéder à la formation souhaitée lui a causé un préjudice professionnel s'illustrant dans une perte d'années de formation ainsi que dans une perte de chance de concrétiser son projet professionnel, que s'il avait obtenu la formation demandée, il aurait pu valoriser son profil professionnel (et) acquérir les connaissances complémentaires nécessaires à la concrétisation de son projet professionnel et que son niveau de formation antérieur laissait présager d'une réussite tant dans la formation souhaitée qu'ultérieurement dans le projet professionnel alors que le taux de réussite en BTS dans les CRP est de 86 % ; que, toutefois, la perte d'années de formation invoquée par le requérant ne présente pas un caractère certain en raison, ainsi qu'il a été dit au point 5 du caractère non contraignant d'une décision d'orientation professionnelle dont la mise en œuvre dépend de l'initiative prise par son bénéficiaire de s'inscrire dans cette formation ; que la concrétisation du projet professionnel invoqué par le requérant ne pouvant intervenir qu'après le suivi d'une formation, le caractère sérieux de la perte de chance invoquée n'est pas établi ;

7. Considérant que si le requérant soutient qu'il n'a bénéficié durant la période qui s'est écoulée entre le 21 avril 2011, date de la décision illégale de la CDAPH et le jugement du 14 mars 2013 du tribunal administratif, d'aucun accompagnement pour lui permettre de concrétiser son projet et qu'aucune des recherches d'emploi qu'il a effectuées n'a pu aboutir en raison principalement de l'incompatibilité des offres d'emploi qu'il avait recensées avec sa

formation et/ou son handicap, ces circonstances sont sans lien direct avec l'illégalité fautive de la décision du 21 avril 2011, mais sont en lien d'une part, avec l'attitude même du requérant qui indique qu'il a préféré attendre la position du tribunal avant de représenter une demande de formation, d'autre part, avec la mission d'accompagnement de la MDPH et enfin, avec les réponses des employeurs contactés pour une recherche d'emploi ; que de même, le requérant n'établit pas de lien de causalité direct entre l'illégalité fautive dont est entachée la décision du 21 avril 2011 et la perspective de déménagement dans la région de Montpellier dans le cadre d'une nouvelle demande de formation d'infirmier, cette demande ayant été faite le 20 novembre 2013 soit bien après que soit intervenu le jugement du tribunal administratif du 14 mars 2013 qui a fait droit à sa demande d'orientation vers la formation de BTS assistant de gestion PME-PMI ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande d'indemnisation de M. K.. au titre d'un préjudice professionnel et de troubles dans les conditions d'existence ;

S'agissant du préjudice moral :

9. Considérant que si la décision du 21 avril 2011 de la CDAPH a été considérée comme entachée d'une erreur d'appréciation, elle ne comporte pas de mentions à caractère vexatoire ou dénigrant M. K.. et ne peut être regardée comme ayant été à l'origine d'un préjudice moral pour lui ; que, par ailleurs, M. K.. n'établit pas que cette décision a augmenté ses difficultés morales et familiales comme il l'allègue ;

Sur les conclusions à fin d'octroi d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

11. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance paie à l'avocate du requérant une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de la requête présentées à cette fin ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la MDPH du département d'Ille-et-Vilaine fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. K.. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la maison départementale des personnes handicapés du département d'Ille-et-Vilaine présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D.. K.. et à la maison départementale des personnes handicapées du département d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Raymond, président,  
Mme Guillemot-Daudet, premier conseiller,  
M. Albouy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2017.

Le rapporteur,

*signé*

F. Guillemot-Daudet

Le président,

*signé*

D. Raymond

Le greffier,

*signé*

J.-M. Riaud

La République mande et ordonne au **préfet d'Ille-et-Vilaine**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.